

RAPPORT
N° 2017/O1/053

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2017

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2017

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**FONCTIONNEMENT DES COMITES D'EXPERTS D'AIDE
A LA DECISION DANS LE SECTEUR CULTUREL ET DESIGNATION
DE LEURS MEMBRES POUR 2017**



Fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et désignation de leurs membres pour 2017

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Pour soutenir les projets de création artistique pour chaque secteur culturel (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire), les règlements d'aides en vigueur de la Collectivité Territoriale de Corse prévoient le recours à un comité d'experts afin de donner un avis consultatif sur les dossiers.

Il s'agit d'éclairer le Conseil Exécutif de Corse dans sa décision de financer ou non les projets.

Toutefois, ces règlements d'aide ne précisent pas dans le détail les règles de fonctionnement de ces comités ni leur composition. Ainsi, en pratique, ces comités ont fonctionné jusqu'à présent dans des cadres assez divers, en fonction notamment des usages en vigueur dans chaque secteur artistique. A noter que certains comités ne se sont jamais réunis, notamment dans les secteurs du théâtre et des arts plastiques.

Afin de répondre aux exigences de transparence exprimées notamment lors des Attelli di a Cultura et de garantir une égalité de traitement dans toutes les disciplines, il vous est proposé de systématiser le recours à ces comités et de dresser un cadre commun de leur fonctionnement tout en respectant, pour chaque secteur, certaines règles spécifiques.

Ce règlement est placé en annexe du présent rapport.

La liste des membres pour chaque comité figure également en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel

En application des règlements d'aides en vigueur à la Collectivité Territoriale de Corse relatifs au soutien de la Collectivité Territoriale de Corse à la production d'œuvres culturelles, il est institué, pour chaque secteur concerné (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire), un comité d'experts devant rendre un avis consultatif sur chaque dossier de demande de subvention relevant de ces règlements.

Les règles communes (règlement intérieur) au fonctionnement de ces comités sont les suivantes.

- Désignation des membres : les membres sont désignés par le Conseil Exécutif de Corse sur proposition du Président du Conseil Exécutif et de la Conseillère Exécutive en charge de la Culture. La composition des comités pourra être renouvelée par tiers tous les trois ans. La désignation des membres tendra à prendre en compte une égale proportion d'hommes et de femmes.
- Les membres des comités sont désignés « *intuitu personae* » ; ils ne peuvent en conséquence être représentés, excepté si un suppléant a été désigné comme tel par le Conseil Exécutif. Dans le cas contraire, en cas d'empêchement, les membres peuvent, exceptionnellement, faire part par courrier qui devra être transmis au service de la Collectivité Territoriale de Corse compétent, au plus tard, deux jours avant la réunion du comité.
- Radiation : tout membre n'ayant pas participé à trois comités consécutifs ou à aucun comité dans l'année sera exclu.
- Conflit d'intérêts : Si un membre du comité est impliqué dans un projet proposé en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc., il ne peut pas prendre part aux délibérations concernant ce projet.
- Confidentialité : l'avis général que le comité rend sur chaque dossier est transmis au Conseil Exécutif. La liste des membres du comité, ainsi que ses avis sont susceptibles d'être communiqués à tout pétitionnaire le demandant. La communication de ces éléments ne peut être effectuée que par les services de la Collectivité Territoriale de Corse après que la délibération du Conseil Exécutif individualisant le fonds d'aide soit intervenue. En aucun cas, l'avis personnel des membres du comité ou tout propos émis lors de la réunion ne pourra être communiqué. Tous les membres des comités s'engagent sur la confidentialité des délibérations.
- Adoption de l'avis : chaque projet fait l'objet d'une discussion entre les membres du comité. La projection d'un extrait d'une œuvre de l'artiste concerné peut venir en appui de cette discussion, si besoin est. A l'issue de

cet examen, le comité donne son avis par voie de vote. Le vote sur les projets se fait à la majorité des membres présents du comité.

- Motivation des avis : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas, mais éclairent la décision du Conseil Exécutif de Corse. Ces avis portent sur les critères listés par les règlements d'aide. Chaque comité s'efforcera de hiérarchiser ses avis selon la grille suivante : défavorable, favorable, très favorable.
- Secrétariat : le secrétariat de chaque comité est assuré par le service compétent de la Direction de l'action culturelle. Celui-ci est chargé d'animer les débats en apportant les éléments contenus dans les dossiers de demande de subvention. Il recueille l'avis du comité sans prendre part au débat ou au vote.
- Accueil des membres : les frais de transport et d'hébergement et de restauration des membres des comités d'experts sont à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Corsophonie : ce critère est pris en compte dans la composition de chaque comité.

Les règles propres à chaque comité sont les suivantes :

I. Comité d'experts du fonds d'aide à la création audiovisuelle

Article 1 : Le comité est composé de neuf membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus du cinéma et de l'audiovisuel et représentatifs des différentes branches de la profession. Pour l'analyse des projets en langue corse, un comité spécifique constitué de trois locuteurs supplémentaires reconnus, dont une personne de la direction de la langue et la culture corse, vient en appui au comité pour l'analyse des projets.

Article 2 : Un quorum de 5 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : Chaque année, un calendrier fixant les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et sera mis en ligne sur les sites de la Collectivité Territoriale de Corse en octobre de l'année n-1.

Article 4 : Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

Article 5 : Les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à, la qualité artistique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire.

Article 6 : Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, au CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 7 : Les décisions du Conseil Exécutif de Corse rendues sur la base des avis du comité sont communiquées au CNC et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans un délai maximum d'un mois.

II. Comité d'experts du fonds d'aide à la production de phonogramme et de vidéo-clip et du fonds d'aide à la création de spectacles

Article 1 : Un même comité d'experts est constitué pour le fonds d'aide à la production de phonogramme, le fonds d'aide à la production de vidéo-clip et le fonds d'aide à la création de spectacle. Le comité est composé de 9 membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus du spectacle et représentatifs des différentes disciplines artistiques (musique, danse, théâtre). Les membres du comité sont en majorité capables de comprendre les textes en langue corse.

Article 2 : Un quorum de 5 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : Le calendrier des réunions est fonction du nombre de dossiers déposés auprès de la Collectivité Territoriale de Corse. Un nombre minimum de six dossiers complets doit être déposés pour que le comité soit saisi. A défaut, le quorum nécessaire pour organiser le comité est diminué à 3 membres.

Article 4 : Les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à, l'émergence artistique, la qualité artistique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire.

III. Comité d'experts du fonds d'aide à la publication d'ouvrages et commission d'aide à la création

Comité d'experts du fonds d'aide à la publication d'ouvrages

Article 1 : Le comité est composé de 11 membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus et représentatifs dans les genres suivants : les ouvrages de fiction, les documents et ouvrages de recherche scientifique ou historique, de promotion du patrimoine, les ouvrages d'art, les bandes dessinées, les revues à vocation littéraire, scientifique ou philosophique. 2 membres de ce comité justifient d'une compétence certaine en langue corse.

Article 2 : Un quorum de 6 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : Chaque année, un calendrier fixant les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et sera mis en ligne sur les sites de la Collectivité Territoriale de Corse en octobre de l'année n-1.

Article 4 : Les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides qui prennent en compte des critères littéraires et artistiques (qualité d'écriture, rigueur scientifique, qualité artistique, caractère original et créatif, lien avec la Corse, intérêt du projet pour la culture corse...) et des critères économiques et financiers (coût total du projet de chaque poste, modalités de diffusion prévues, prix de vente public envisagé, recettes prévisionnelles de vente, autres sources de financement, subventions éventuellement déjà accordées au

demandeur, situation du demandeur au regard des règles de « *minimis* », crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'aide à la publication doit permettre la parution d'ouvrages de qualité en langue corse et en langue française ayant un lien direct avec le territoire.

Article 5 : Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum de trois semaines pour étudier les projets.

Commission d'aide à la création

Article 1 : La commission est composée des membres du comité d'experts d'aide à la publication d'ouvrages.

Article 2 : Un quorum de 5 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : Chaque année, un calendrier fixant les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et sera mis en ligne sur les sites de la Collectivité Territoriale de Corse en octobre de l'année n-1.

Article 4 : Les membres de la commission motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides qui prennent en considération l'intérêt du projet de création littéraire, de la qualité des ouvrages précédemment réalisés, du parcours et de l'expérience de l'auteur, du projet de sensibilisation et d'animation.

IV. Comité d'experts Arts plastiques et vidéo art

Comité aide à la création, résidences, ateliers, achats d'œuvres pour la collection de la Collectivité Territoriale de Corse et dons.

Article 1 : Le comité est composé de 7 membres qui sont des professionnels reconnus et représentatifs dans le domaine des arts plastiques.

Article 2 : Un quorum de 5 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : Chaque année, un calendrier fixant les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et sera mis en ligne sur les sites de la Collectivité Territoriale de Corse en octobre de l'année n-1.

Article 4 : Les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à la qualité artistique, à la pertinence des projets et aux parcours des artistes.

Article 5 : Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum un mois pour étudier les projets.

Article 6 : Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres du Comité.

ANNEXE**Désignation pour 2017 des membres des comités d'experts
d'aide à la décision dans le secteur culturel**

Les membres des comités seront désignés sur une liste nominative par le Président du Conseil Exécutif de Corse suivant les fonctions énumérées ci-dessous pour chaque comité.

I. Comité d'experts du fonds d'aide à la création audiovisuelle (9 membres)**2 Producteurs (trices) :**

- un(e) producteur(trice) réalisateur (trice)
- un(e) producteur(trice) long métrage et documentaire

3 Réalisateurs (trices) :

- un(e) réalisateur(trice), formateur (trice) en documentaire
- un(e) réalisateur(trice), long métrage
- un(e) réalisateur(trice), producteur(trice)

1 Coordinateur (trice) :

- un(e) coordinateur (trice) national(e), « opération passeurs d'images »

2 Directeurs (trices) :

- un(e) directeur (trice) de développement
- un(e) directeur (trice) de la fiction- chaîne nationale

Les associations (1 personne) :

- un(e) président(e) d'un festival de film

II. Comité d'experts du fonds d'aide à la production de phonogramme, du fonds d'aide à la production de vidéo-clip et du fonds d'aide à la création de spectacle (9 membres)**3 structures d'enseignements artistiques :**

- Le/La Directeur (trice) d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional
- 2 universitaires issus des filières artistiques

4 diffuseurs :

- 2 Directeurs (trices) artistiques d'un Théâtre
- Un(e) programmateur (trice) d'un festival de musiques actuelles
- Un(e) programmateur (trice) d'un festival de musique classique

Les sociétés d'auteurs (1 personne) :

- Le/La directeur (trice) de la SACEM/SACD en Corse

Autres candidats envisageables (1 personne) :

- Un(e) directeur (trice) d'Opéra
- Le/La Président(e) d'une fédération régionale et/ou nationale de programmateurs
- Un (e) journaliste local (e) spécialisé (e)

III. Comité d'experts du fonds d'aide à la publication d'ouvrages et commission d'aide à la création (11 membres)

Ouvrages de fiction, romans, poésies (3 personnes) :

- Un(e) écrivain(e)
- Un(e) professeur(e) de lettres
- Un(e) professeur de corse, écrivain(e)

Ouvrages scientifiques (1 personne) :

- Le/la chargé (e) de mission d'inspection SVT

Ouvrages étude corse, ethnographie (2 personnes) :

- Deux professeurs(es) d'études corses

Librairies (1 personne) :

- Un(e) libraire

Arts plastiques (1 personne) :

- Un(e) Professeur (e) d'arts plastiques

Histoire - Préhistoire (3 personnes) :

- Un(e) professeur(e) d'histoire contemporaine et médiéviste
- Un(e) docteur(e) en histoire ancienne et archéologie
- Le/la directeur(trice) des Archives Départementales

IV. Comité d'experts Arts plastiques et vidéo art (7 membres)

Structures culturelles :

- Un(e) conservateur (trice) de Musée
- Un(e) directeur (trice) de structure culturelle
- Deux responsables artistiques de structures culturelles et/ou muséales

Autres :

- Un(e) collectionneur(euse)
- Un(e) artiste
- Un(e) critique d'art

SYNTHESE DU RAPPORT

**Fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision
dans le secteur culturel et désignation de leurs membres pour
2017**

Ce rapport vise à doter la Collectivité Territoriale de Corse d'un règlement commun à tous les comités d'experts d'aide à la décision dans le domaine culturel et du mode de désignation de ses membres.

Les règlements d'aides en vigueur à la Collectivité Territoriale pour soutenir les projets de création artistique prévoient pour chaque secteur culturel (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire) le recours à un comité d'experts afin de donner un avis consultatif sur les dossiers.

Il s'agit d'éclairer le Conseil Exécutif dans sa décision de financer ou non les projets.

Toutefois, ces règlements d'aides ne précisent pas dans le détail les règles de fonctionnement de ces comités ni leur composition. Ainsi, en pratique, ces comités ont fonctionné jusqu'à présent dans des cadres assez divers, en fonction notamment des usages en vigueur dans chaque secteur artistique. A noter que certains comités ne se sont jamais réunis, notamment dans les secteurs du théâtre et des arts plastiques.

Afin de répondre aux exigences de transparence exprimées notamment lors des Atteilli di a Cultura et de garantir une égalité de traitement dans toutes les disciplines, il vous est proposé de systématiser le recours à ces comités et de dresser un cadre commun de leur fonctionnement tout en respectant, pour chaque secteur, certaines règles spécifiques.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'EXPERTS D'AIDE A LA DECISION DANS LE SECTEUR CULTUREL ET AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A PROCEDER AUX NOMINATIONS DE LEURS MEMBRES

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 05/264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/244 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 portant approbation de la convention de coopération cinématographique et audiovisuel 2014/2016 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse, de la convention d'application financière 2014 afférente, du règlement intérieur du comité technique et des règlements modifiés du fonds d'aides à la création,
- VU** la délibération n° 15/106 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 portant modification de l'aide à la production de phonogramme et inscription d'une nouvelle aide de vidéomusique au règlement des aides culture,
- VU** la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC du fonds d'aides à la création,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel selon les modalités précisées dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à nommer les membres des différents comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel dans le respect des règles de représentativité précisées dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI